

COMMUNE  
DE  
VIC-FEZENSAC

ARRETE DU MAIRE

Code Postal 32190



ARRETE

portant autorisation d'une randonnée pédestre  
le dimanche 28 Juillet 2024 à Vic Fezensac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande présentée le 24 juin 2024 par Mme Claude LABARTA représentant l'association

TEMPO LATINO

VU l'attestation d'assurance délivrée

n° 2226995R par la MAIF ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'association TEMPO LATINO est autorisée à organiser, le dimanche 28 juillet 2024 à Vic-Fezensac, une randonnée pédestre.

Cette manifestation se déroulera sur un parcours de 8km selon l'itinéraire ci-joint. Le départ est prévu à 10h00 aux arènes et l'arrivée sera vers 14h00 aux arènes. Cette sortie devrait réunir 100 participants environ.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation générale des épreuves et compétitions organisées sur la voie publique, ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

Article 3 : Dispositif de sécurité et de secours : Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs placés aux endroits les plus dangereux du parcours. Tous les participants à la manifestation devront respecter les prescriptions du code de la route.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ, à l'arrivée, que lors de la marche, la protection des participants. Ils devront prévoir des dispositifs d'alerte des secours (n°18 et n°112, SAMU 15, Gendarmerie 17) et désigner un « responsable sécurité » qui devra assurer la sécurité de la manifestation sous l'autorité de l'organisateur.

Article 4 : L'autorisation de la randonnée pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection des participants ne sont pas respectées.

Article 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de toute nature sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera transmise à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers.

Fait à Vic-Fezensac, le 16 juillet 2024

Le Maire,  
Barbara NETO

